

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL**

**N° 245 du  
10/12/2024**

**AFFAIRE :**

**AZAR BASSAM ET  
23 AUTRES  
(SCPA MANDELA)**

**C/**

**SOGEA SATOMS  
SA**

**DELEGATION  
SPECIALE DE LA  
VILLE DE  
NIAMEY**

**(Me Illo Issoufou,  
SCPA Veritas)**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 NOVEMBRE  
2024**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 13 Novembre deux mille vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président du Tribunal, en présence de Messieurs **SEYBOU SOUMAILA ET NANA AICHATOU ABDOU ISSOUFOU**, **Membres** ; avec l'assistance de Maitre **Mme ABDOULAYE BALIRA**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**Monsieur AZAR BASSAM** : Commerçant de nationalité Nigérienne, né vers 1966, demeurant à Niamey et 23 autres ;

Tous assistée de la SCPA MANDELA, société d'Avocat, 468, Avenue des zarmakoy, BP : 12040 Niamey, Tel : 20 75 50 91/ 20 75 55 83 ;

**DEMANDEURS**

**D'UNE PART**

**ET :**

**LA SOGEA SATOM SA**, Agence du Niger, siège social Zone Industrielle, Route des brasseries, BP : 139, RCCM 239 NIF 1018, Tel : 20 74 27 28 représenté par son chef d'Agence, assisté de Maitre Illo Isoufou, avocat à la cour, BP : 11 431, zone Radio Niamey ;

**&**

**LA DELEGATION SPECIALE DE LA VILLE DE NIAMEY** : Collectivité territoriale ayant son siège sis au 470, Rue NB10 (Avenue de la Mairie), BP : 258 Niamey, prise en la personne de son administrateur Délégué ;

**DEFENDERESSES**

**D'AUTRE PART**

### **Exposé du litige :**

Par acte d'huissier du 22 juillet 2024, Monsieur Anzar Bassam et 23 autres commerçants ont fait assigner la société SOGEA SATOM devant ce tribunal aux fins de constater, dire et juger que cette société leur a empêché l'accès à leurs boutiques, et la condamner en conséquence à payer en dédommagement la somme *in globo* 240.000.000 de francs CFA, avec exécution provisoire de la décision et en sus des entiers dépens.

Au soutien de cette action, les demandeurs exposent qu'ils sont tous propriétaires de boutiques situées tout au long du fleuve au quartier plateau Château 1 ; dans l'après-midi du 13 juin 2024, la société SOGEA SATOM a barricadé toutes les voies menant à leurs commerces, et hormis les engins de cette société, aucun véhicule ni piéton n'était autorisé à passer.

Ils indiquent que les barricades ont été installées sans qu'ils ne soient informés afin de prendre les dispositions utiles ; ils ont alors chargé un huissier de justice pour en faire constat avant de saisir SOGEA SATOM afin qu'elle dégager le passage ; mais cette dernière n'a pas réagi et a continué ses travaux.

Ils estiment que cette situation a impacté lourdement leurs chiffres d'affaires ; ils ont subi des pertes économiques évaluées en 42 jours au montant total de 150.990.000 de francs CFA ; ils ont en outre subi des préjudices nécessitant une réparation de 10.000.000 de francs CFA par personne.

Ils invoquent à l'appui de leurs demandes les dispositions de l'article 1382 du Code civil.

En réponse, SOGEA SATOM conclut au mal fondé des prétentions des demandeurs ; elle explique que c'est dans le cadre des travaux de réhabilitation de la rue menant au fleuve Niger, devenue impraticable du fait de sa très grande détérioration, qui lui ont été confiés par la ville de Niamey qu'elle a dû bloquer certains passages ; avant le début des travaux elle avait soumis un plan de circulation validé par la ville de Niamey, en sa qualité de maître de l'ouvrage.

Elle précise par ailleurs que lors de la réunion de cadrage des travaux tenue le 20 juin 2024, il lui a été demandé de veiller à la sécurité du chantier et des riverains ; ce qui a nécessité l'installation d'un dispositif approprié parce que le propre d'un travail public est d'engendrer des difficultés d'accès aux maisons et commerces qui jouxtent le chantier.

Elle indique que contrairement aux dires des demandeurs, elle a dégagé des passages pour leur permettre

d'accéder à leurs commerces ; au total, 4 passages à gauche et 5 à droite ont été aménagés.

Elle fait valoir en outre que dans cette affaire, elle n'est que simple entrepreneure chargée d'exécuter des travaux publics, que lui a commandés la ville de Niamey ; ne s'agissant pas d'un contrat de concession, l'on ne saurait rechercher sa responsabilité sur la base d'un prétendu préjudice, seule la responsabilité du maître de l'ouvrage, en l'espèce la Ville de Niamey, peut être retenue en application du principe de la responsabilité sans faute de l'administration.

Elle ajoute que la fermeture des accès aux habitations et aux commerces est le propre des travaux publics afin d'assurer la sécurité du public ; il s'agit là de servitudes au sens du droit de l'urbanisme et de l'aménagement urbain ; en conséquence, elle n'est pas fautive et ne saurait être tenue responsable, d'où il y a lieu de la mettre hors de cause.

Elle formule enfin une demande reconventionnelle en procédure abusive et sollicite la condamnation des demandeurs à lui payer la somme de 5.000.000 de francs CFA en réparation, mais aussi d'assortir le jugement de l'exécution provisoire.

La délégation de la Ville de Niamey, qui a été appelée en cause par les deux parties au litige, conclut pour sa part, en la forme, à l'incompétence du présent tribunal pour connaître de sa responsabilité dans le cadre de l'exécution des travaux publics ; selon elle, c'est le tribunal administratif qui est seul compétent pour connaître de la responsabilité sans faute d'une collectivité publique.

Sur le fond, la ville de Niamey soutient que la demande d'indemnisation de Monsieur Anzar et 23 autres n'est pas fondée pour absence de préjudice réel et démontrable ; elle souligne qu'avant le début des travaux confiés à SOGEA SATOM, un plan de circulation a été présenté et validé par toutes les parties, ce plan prévoit effectivement des voies d'accès et des mesures de sécurité pour protéger les riverains et leurs biens.

Elle fait valoir qu'en tant que maître de l'ouvrage, sa responsabilité sans faute ne peut être engagée que lorsque ces riverains justifient d'un préjudice qui est à la fois anormal et spécial ; or ces derniers n'établissent pas cette preuve ; ils ont en outre été informés des travaux et de mesures prises pour leur permettre l'accès à leurs commerces ; ces travaux sont par ailleurs de courte durée de sorte que les inconvénients temporaires qu'ils ont subis constituent des troubles normaux de voisinage dus à des travaux publics, qui sont d'intérêt général.

Elle termine en faisant remarquer que les demandeurs ne prouvent pas également les sommes d'argent qu'ils sollicitent à titre de dédommagement, aucune pièce comptable ou fiscale n'est versée au dossier pour permettre d'apprécier leur gain journalier ; dès lors, faute de justification, leur demande n'est pas fondée.

Sur l'exception d'incompétence soulevée par la Ville de Niamey, les demandeurs répliquent que la preuve de l'exécution d'un contrat administratif n'ayant pas été rapportée, la présente juridiction est bien compétente.

Sur le fond, ils maintiennent le bien fondé de leurs demandes et considèrent que les arguments déployés par la société SOGEA SATOM n'est pas pertinente.

### **Discussion :**

Les parties ont comparu l'audience par l'organe de leurs avocats respectifs, il échet de statuer par jugement contradictoire.

### **Sur l'exception d'incompétence :**

La compétence des tribunaux de commerce est déterminée à l'article 17 de la loi 2019 du 31 décembre 2019 modifiant et complétant la loi 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

Aux termes dudit article : « *les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître :*

1. *Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'acte uniforme de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit commercial général ;*
2. *Des contestations relatives aux contrats entre commerçants pour le besoin de leur commerce ;*
3. *Des contestations, entre toutes personnes, relatives aux actes et effets de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires ;*
4. *Des procédures collectives d'apurement du passif ;*
5. *Des contestations entre associés pour raison d'une société commerciale ou groupement d'intérêt économique à caractère commercial ;*
6. *Plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à*

*l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil, lorsque dans ce dernier cas, le commerçant est demandeur ;*

7. *Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce ;*
8. *Des contestations relatives aux règles de concurrence ;*
9. *Des contestations relatives au droit des suretés et au droit bancaire » ;*
10. *Des contestations relatives à la propriété intellectuelle ;*
11. *Des contestations relatives au bail à usage professionnel. » ;*

En l'espèce le litige soumis à l'appréciation du présent tribunal porte sur la responsabilité délictuelle d'une société exécutant une activité de service public, notamment l'exécution d'un marché public ; dès lors, ce contentieux ne porte sur aucune des matières prévues à l'article 17 susvisé ; et les demandeurs qui contestent l'exception d'incompétence soulevée par la Ville de Niamey n'indiquent pas en quoi le présent tribunal est compétent ;

Il s'ensuit que le contentieux résultant de l'exécution d'un marché public n'est pas de la compétence des tribunaux de commerce mais plutôt des tribunaux administratifs ; il échet de se déclarer incompétent et renvoyer les demandeurs à saisir ainsi qu'ils l'avisent le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, statuant en matière administrative.

Pour avoir succombé à l'instance, les demandeurs seront condamnés aux dépens.

**Par ces motifs :**

**Le tribunal,**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :**

- **Se déclare incompétent ;**
- **Renvoie les demandeurs à saisir ainsi qu'ils l'avisent le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, statuant en matière administrative ;**
- **Les condamne aux dépens.**

**Aviser les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier.**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi la présente décision a été signée, après lecture, par :

Le Président

La

Greffière